

DECISION DCC 22-046 DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 12 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 août 2021 sous le numéro 1341/264/REC-21, par laquelle monsieur Boni TAROUSSOUNON, en détention provisoire à la prison civile d'Abomey, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, il est placé sous mandat de dépôt à la prison civile d'Abomey le 02 août 2018 ; que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la commission d'Instruction de la cour de répression des Infractions économiques et du terrorisme (CRIET) indique que le requérant fait l'objet de la procédure CRIET/2021/RP/00720 ; COM-1/2021/00094 ouverte

en août 2018 au 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, puis transférée conformément à la loi, à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) le 25 juillet 2021 ; que depuis lors, toutes les dispositions sont prises pour assurer le traitement de ce dossier ;

Vu les articles 6, 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'association de malfaiteurs ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle. » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant est placé en détention provisoire le 02 août 2018 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 02 août 2021, sa détention provisoire qui est de trois (03) ans, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie

intégrante de la Constitution aux termes duquel, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Boni TAROUSSOUNON, à monsieur le Président de la Commission d'Instruction de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-